

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 140.262 du 7 février 2005

A.78.601/VIII-927

En cause : **LALOUP Michel,**
 ayant élu domicile chez
 Me Jérôme SOHIER, avocat,
 avenue Emile De Mot 19
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **l'Institut national d'assurances sociales
 pour travailleurs indépendants (INASTI).**

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1998 par Michel LALOUP qui demande l'annulation de l'arrêté du 4 mars 1998 de promotion par avancement barémique de Patricia WILLEMS au grade de chef administratif, rang 22B, à partir du 1^{er} avril 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DRUEZ, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. SCHÜTZ, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était titulaire depuis le 1^{er} juin 1985 du grade de chef administratif (rang 22); que par une décision notifiée le 18 mars 1998, Patricia WILLEMS, chef administratif (22 A), est promue au grade de chef administratif (22 B) à partir du 1^{er} avril 1998; que le 3 février 1999, le requérant a été promu au grade de chef administratif (22 B) à dater du 1^{er} mars 1999; que cette décision a fait l'objet de la communication au personnel n° 1478 du 30 mars 1999;

Considérant que le requérant soutient qu'il conserve un intérêt au recours dès lors que la prise d'effet de sa promotion est postérieure à celle qu'il pouvait espérer en cas d'annulation de l'arrêté attaqué; qu'il fait référence à des arrêts du Conseil d'Etat;

Considérant que la promotion au rang convoité que le requérant a obtenue après l'introduction du présent recours est devenue définitive; qu'il s'ensuit que la prise de cours de l'ancienneté dans le grade en cause est définitivement fixée; que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait procurer au requérant l'avantage recherché; que le recours est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.